



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

22/295/A

Date du prononcé

**16 août 2023 par anticipation
au 19 septembre 2023**

Numéro du rôle

2023/AN/93

En cause de :

**M S
C/
SPF SECURITE SOCIALE**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacations

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire

*** SÉCURITÉ SOCIALE – prestations aux personnes handicapées –
avantages sociaux – carte spéciale de stationnement – A.M. du 07 mai
1999**

EN CAUSE :

Madame S M(ci-après, « Madame M. »), RRN n°, domiciliée à

Partie appelante, comparaissant par Maître H M, Avocat

CONTRE :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale des Personnes Handicapées (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), BCE n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

Partie intimée, comparaissant par Maître B R, Avocate

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 28 avril 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 5e Chambre (R.G. 22/295/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 31 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 1^{er} juin 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2023 ;
- le dossier de pièces (copie de la note de faits directoires et annexes communiquées à l'expert dans le cadre de l'expertise menée en première instance) déposé par la partie appelante à l'audience publique du 20 juin 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 20 juin 2023.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie intimée a répliqué oralement à cet avis, la partie appelante ne souhaitant quant à elle pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige a été prise par le SPF SECURITE SOCIALE le 09 juin 2022 à la suite d'une demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 17 mars 2021;

Le SPF SECURITE SOCIALE précise refuser ou supprimer l'allocation de remplacement de revenus au 1^{er} avril 2021, parce que l'état physique ou psychique de Madame M. n'a pas réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;

Le SPF SECURITE SOCIALE précise également refuser ou supprimer l'allocation d'intégration au 1^{er} avril 2021, parce que, suite à son handicap, le manque ou la réduction d'autonomie de Madame M. n'a pas été fixé à au moins 7 points, minimum requis pour prétendre à cette allocation ;

- par une requête adressée au greffe du Tribunal par courrier recommandé du 16 juin 2022, Madame M. a contesté la décision précitée, faisant valoir que son état de santé s'était dégradé.
- par un jugement du 03 octobre 2022, le Tribunal du travail a déclaré la demande recevable ; avant dire droit, il a ordonné une mesure d'expertise confiée au Docteur Etienne BOURDON et a réservé à statuer pour le surplus ;
- l'expert conclut, dans son rapport définitif remis au greffe du Tribunal le 10 février

2023, que :

« (...) à la date du 01.04.2021 et dans la période ultérieure (à réévaluer par le SPF), [Madame M.] présente bien une réduction de sa capacité de gain à un tiers, et présente une réduction de son autonomie de NEUF points (catégorie II). »

S'agissant de la réduction d'autonomie, l'expert retient, concrètement :

- 1 point pour le critère « possibilité de se déplacer » ;
- 2 points pour le critère « possibilité d'absorber ou de préparer la nourriture » ;
- 1 point pour le critère « possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller » ;
- 2 points pour le critère « possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir les tâches ménagères » ;
- 1 point pour le critère « possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter » ;
- 2 points pour le critère « possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux ».

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 28 avril 2023, le Tribunal a :

- dit le recours fondé dans les limites suivantes ;
- entériné le rapport d'expertise ;
- annulé la décision administrative du 09 juin 2022 dont recours ;
- dit pour droit que Madame M. est atteinte d'une perte d'autonomie de 9 points (dont 1 point en déplacement) à la date du 01.04.2021 et d'une perte de capacité de gain supérieure à un tiers de ce qu'une personne valide comparable est en mesure de gagner sur le marché général du travail ;
- invité le SPF SECURITE SOCIALE à délivrer une nouvelle attestation médicale sur cette base ;
- condamné pour autant que de besoin le SPF SECURITE SOCIALE à verser les allocations à revenir à Madame M. ;
- annulé la décision de recouvrement (1.670,07 euros) du 27 juillet 2022 ;
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE aux dépens de Madame M., liquidés à la somme de 153,05 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE à la somme de 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 ;
- constaté que les frais et honoraires de l'expert ont été taxés par ordonnance du 10 mars 2023 ;
- mis cet état à charge du SPF SECURITE SOCIALE ;

- dit le jugement exécutoire par provision.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 31 mai 2023, Madame M. sollicite que :

- l'appel soit dit recevable et fondé ; en conséquence :
- qu'il soit dit que la réduction d'autonomie afférente au premier critère doit être fixée à deux points ;
- que la partie intimée soit condamnée aux dépens des deux instances.

Madame M. fait notamment valoir que :

- si deux points lui sont reconnus pour le critère « difficulté de se déplacer », ceci lui permettra d'obtenir une carte de stationnement ;
- sa mutuelle est intervenue pour l'utilisation d'une voiturette (cf. sa pièce 3 annexée à sa note de faits directoires, en première instance) ; ceci démontre la nécessité pour Madame M. de s'assister d'un équipement de mobilité pour se déplacer ;
- si les examens auxquels l'expert a procédé ne démontrent pas la nécessité physique d'utiliser une chaise roulante, il n'empêche qu'il est incontestable que l'usage d'une voiturette, même s'il n'est pas constant, est nécessaire ;
- Madame M. a expliqué lors de l'expertise que si elle n'utilisait pas de béquilles (ou de canne), c'est parce qu'elle souffrait de douleurs aux poignets, ce que l'expert a reconnu (faisant état de douleurs à la palpation, à la base des pouces) ; il apparaît donc qu'en tout état de cause, Madame M. doit s'assister pour ses déplacements.

2.

Le SPF SECURITE SOCIALE n'a pas conclu ; à l'audience du 20 juin 2023, il a sollicité que l'appel soit déclaré non fondé.

A l'audience, son conseil a souligné que les arguments de Madame M. avaient été soumis à l'expert, qui avait pourtant maintenu son point de vue.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 28 avril 2023 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, par plis judiciaires du 05 mai 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 31 mai 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI. - DISCUSSION

1. Quant à la demande de carte de stationnement

1.

En vertu de l'article 875bis du Code judiciaire :

« Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse. »

2.

Les premiers juges ont ordonné une mesure d'expertise médicale, confiée au Docteur BOURDON.

En vertu de l'article 962, al. 1^{er} du Code judiciaire : *« Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui (...), charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique ».*

En vertu de l'article 962, al. 4 du Code judiciaire, toutefois, le juge *« n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».*

D'après les enseignements de la Cour de cassation que la Cour fait siens :

- le juge apprécie souverainement la valeur probante d'un rapport d'expertise ; il n'est pas lié par les constatations ou l'avis de l'expert (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1069.N, consultable sur le site juportal);
- le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert (Cass., 5 octobre 2000, R.G. C.99.0003.F, consultable sur le site juportal) ;
- la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert, n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise (Cass., 10 mai 2002, R.G. C.01.0545.F, consultable sur le site juportal).

3.

En vertu de l'article 1er, 1°, e, de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, l'octroi de cet avantage requiert une réduction d'autonomie de 12 points au moins ou de 2 points au moins en matière de possibilités de déplacement, une invalidité permanente de 80 % au moins, une paralysie complète des membres supérieurs, une amputation de ces membres ou une invalidité permanente d'au moins 50 % découlant directement des membres inférieurs.

Cette réduction d'autonomie s'apprécie conformément au guide et à l'échelle applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux personnes handicapées.

Dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, les allocations d'intégration et pour l'aide aux personnes âgées sont, selon les articles 2, § 2, et 6, § 2, conditionnées à un certain degré de réduction d'autonomie.

L'article 5 de l'arrêté royal du 06 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

4.

En l'espèce, la contestation porte sur la question de savoir si Madame M. présente une réduction d'autonomie d'au moins deux points en matière de possibilités de se déplacer. Il n'est pas allégué d'autre motif qui justifierait l'octroi de la carte spéciale de stationnement qu'elle postule.

En l'espèce, l'expert désigné par les premiers juges conclut comme suit dans son rapport définitif remis au greffe du Tribunal le 10 février 2023 :

« (...) 1. Analyse de l'item 'possibilité de se déplacer' : [Madame M.] déclare éprouver une appréhension à emprunter les escaliers, car elle s'y sent instable. Après 10 minutes de marche, elle a mal aux jambes. Elle se déclare incapable de courir. Elle marche sans canne ni béquille car elle a mal aux poignets, mais, dans les lieux publics, entre autre dans les magasins, elle utilise parfois un rolator, voire une chaise roulante. Elle n'emprunte pas les transports en commun, ne conduit pas de voiture et ne se déplace pas à vélo. Le Dr Bitar ne commente pas cet item. Maître Michel déclare que l'utilisation de la chaise roulante, dans les lieux publics, y compris les magasins, n'est pas occasionnelle, mais constante. La mutuelle est d'ailleurs intervenue pour cette location ou achat. Il estime donc la réduction à deux points, estimant que les difficultés de déplacement sont largement antérieures à la demande d'intervention pour chaise roulante en novembre 2021. Je réponds à cela que mon examen clinique et la consultation des résultats d'examens spécialisés (RX, scanner, IRM, EMG, avis médecine physique) ne confirment absolument pas la nécessité physique d'utiliser une chaise roulante pour les déplacements. Elle-même déclare d'ailleurs que c'est plus commode qu'une canne, ou une béquille, parce qu'elle a mal aux poignets. Je maintiens ma cotation d'UN point. (...) »

La Cour relève, d'abord, que d'après l'appréciation médicale du médecin-conseil du SPF SECURITE SOCIALE, réalisée le 02 juin 2022 (et produite au dossier administratif), « *La marche est **fortement** limitée dans l'espace et dans le temps* » (la Cour met en évidence). Il n'explique toutefois pas pourquoi il ne reconnaît qu'un point à ce titre, au niveau « *déplacement* ».

La Cour relève ensuite que d'après les formulaires complétés par l'infirmière qui prodigue des soins infirmiers à Madame M. les 13 juillet 2022 et 29 novembre 2022 (en vue de justifier ses honoraires), Madame M. se voit reconnaître le score 3 en termes de transfert et déplacements, soit « *A absolument besoin de l'aide de tiers pour au moins un des transferts et/ou ses déplacements* ».

Enfin, la Cour relève encore que Madame M. dépose la preuve du fait que son organisme de mutuelle est intervenu, avec effet au 03 décembre 2021, pour une « *voiturette manuelle standard* », ainsi que deux sets de « *repose-jambes de confort* ». La Cour relève que les

interventions des organismes de mutuelle reposent en règle sur des conditions dûment vérifiées.

Ainsi, la Cour relève notamment qu'aux termes de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé :

« II. PRESTATIONS CONCERNANT LES AIDES A LA MOBILITE ET LEURS ADAPTATIONS

Pour les aides à la mobilité et leurs adaptations décrites ci-dessous, une intervention de l'assurance protection sociale wallonne peut être octroyée à condition que les indications fonctionnelles et les conditions spécifiques soient remplies.

(...) GROUPE PRINCIPAL 1 : Voiturettes manuelles

Sous-groupe 1: 520015 - 520026 Voiturette manuelle standard Y620,66

1. Indications fonctionnelles pour l'utilisateur

1.1. Objectif d'utilisation

La voiturette manuelle standard est destinée à un usage quotidien restreint. Elle est utilisée pour se déplacer de manière restreinte à l'intérieur ou à l'extérieur. La voiturette permet de prendre part à la vie familiale et sociale.

1.2. Indications spécifiques

La voiturette manuelle standard est uniquement remboursable pour les utilisateurs présentant des problèmes de déplacement prouvés et définitifs, mais gardant une fonction assise satisfaisante. L'utilisateur peut uniquement se déplacer de manière autonome à l'intérieur à l'aide d'un appui (code qualificatif minimal 2) ou il se déplace très difficilement sur de longues distances à l'extérieur sans la voiturette (code qualificatif minimal 3). (...) »

La doctrine (C.-E. CLESSE, L'expertise en droit social, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 172 et s. – la Cour met en évidence) relève quant à elle que :

« A. Possibilités de se déplacer

1. L'arrêté ministériel

403. Selon l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, cette fonction doit être évaluée pour toutes les catégories de handicapés, qu'ils soient atteints d'un handicap physique, sensoriel, psychique ou mental ou atteints d'une maladie chronique. **Il convient de ne pas examiner uniquement l'acte mécanique de se mouvoir, mais également la capacité de se rendre à l'endroit désiré, de reconnaître son chemin, de circuler dans le trafic, d'emprunter les transports en commun. On n'envisagera pas uniquement les difficultés de déplacement sur de courtes distances mais également celles rencontrées lors des déplacements par transports publics (tram, bus, train, avion), les difficultés d'accès à ces moyens de transport, les difficultés dans les gares et les aéroports (lire les indications, entendre les consignes verbales, demander des renseignements, etc.). Plusieurs questions doivent guider le médecin traitant dans l'évaluation de cet item :**

Le déplacement requiert-il plus de temps ou plus d'effort ?

Le déplacement n'est-il possible qu'à l'aide de béquilles ou d'un appareil orthopédique ou d'une voiturette ou de toute forme d'aide ?

Le déplacement occasionne-t-il une fatigue anormale (notamment chez les malades chroniques) ?

Le déplacement occasionne-t-il des difficultés respiratoires ou cardiaques ? Le froid augmente-t-il anormalement ces problèmes ?

Le handicap cause-t-il des dangers au cours des déplacements chez les personnes atteintes, par exemple, de déficience auditive ou de troubles de la parole (pas d'audition des avertisseurs sonores des voitures et des ambulances, difficultés pour demander son chemin, pour entendre et comprendre les signaux acoustiques, etc.), d'un handicap visuel (dangers encourus dans le trafic, difficultés de s'orienter, d'éviter les obstacles, de se rendre dans des endroits inconnus, d'emprunter les transports en commun, etc.), d'épilepsie (risque de crise au cours des déplacements), d'arriération mentale (l'intéressé ne comprend pas les signaux de circulation, ne reconnaît pas son chemin, se perd, se trompe de tram ou de bus, n'est pas capable de se rendre dans un endroit inconnu) ou de troubles psychiques (agoraphobie, désorientation dans l'espace, etc.) ?

(...) 2. La jurisprudence

(...) 2.2. Les difficultés importantes

406.

– les déplacements limités à la marche et réduits à l'habitat et à un **périmètre restreint** ;

(...)

– **n'être capable que de marcher dix minutes** et être dans l'obligation de se reposer après avoir monté des escaliers est une preuve de difficultés plus que minimales ;

– **des difficultés de locomotion sérieuses qui rendent difficiles les déplacements à pied et l'utilisation des transports en commun l'accès aux transports en commun,**

qu'il s'agisse de train ou d'autobus, est malaisé pour une personne ne pouvant que très difficilement escalader une marche. De plus, le recours aux transports en commun implique à la fois des déplacements vers les arrêts et des attentes qui peuvent se prolonger ;

– l'assurée sociale se déplace sans canne dans sa maison mais doit y recourir lorsqu'elle sort de chez elle. Elle habite seule dans sa maison mais loge au rez-de-chaussée pour raison de santé. Elle éprouve donc des difficultés de locomotion tant à l'intérieur (pour aller à l'étage) qu'à l'extérieur de son habitation. Les transports en commun ne sont pas fréquents dans le village de sorte que si elle veut quitter sa localité, elle doit se faire conduire vu ses difficultés de déplacement ;

(...)

– de courts déplacements sur 20 mètres et, au-delà, l'utilisation d'une chaise roulante tout en étant capable de conduire un véhicule non adapté ;

– une bénéficiaire qui se déplace sans canne et sans béquille mais dont le périmètre de marche est limité, qui n'est pas capable de marcher de manière prolongée et qui n'utilise pas les transports en commun compte tenu de ses problèmes de dos et de déformation des pieds et du talon droit éprouve des difficultés importantes ;

– la personne qui éprouve des difficultés locomotrices et qui en outre souffre d'agoraphobie ;

(...)

(...) § 4. La carte de stationnement

(...) 441. Hormis les invalides de guerre à qui il suffit d'envoyer le formulaire de demande, le handicap doit être prouvé sur base d'une attestation du SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées, indiquant qu'une des conditions d'octroi mentionnées ci-avant est remplie.

La preuve du handicap peut également être rapportée via une attestation prouvant le handicap, émise par une autorité judiciaire ou le Fonds des accidents du travail ou le Fonds des maladies professionnelles.

Enfin, lorsque le service social d'une mutuelle communique au SPF Sécurité sociale au moyen du formulaire de contact que l'INAMI a donné à un assuré social l'autorisation d'acheter une aide à la mobilité (une voiturette, un scooter ou un tricycle orthopédique), la Direction aux personnes handicapées fait immédiatement le nécessaire pour envoyer la carte de stationnement sans qu'aucune autre démarche ne doive être effectuée.

En dehors de ces trois hypothèses, le demandeur sollicitera, sur la base de formulaires 3 et 4 complétés par son médecin traitant, un examen médical auprès du SPF qui mandatera un de ses médecins-conseils pour effectuer une expertise médicale.

La Cour relève que le recours à une voiturette n'est pas neutre. Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-H, 09 déc. 2020, inédit, RG 2015/AL/572 – la Cour de céans met en évidence), la Cour relève que :

« La cour du travail relève que les parties n'élèvent pas de contestation formelle du rapport d'expertise.

*Le seul élément contesté par l'Etat belge concerne le changement opéré par l'expert, entre ses préliminaires et son avis définitif, dans l'évaluation de la réduction d'autonomie. L'expert s'est toutefois expliqué sur les motifs qui l'ont amené à majorer la cotation en ce qui concerne la possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture, à savoir la nécessité de se faire aider pour ses grosses courses par une aide familiale et de recourir à un service de plats préparés un jour sur deux. Ces explications justifient une cotation de deux points pour ce critère. Par ailleurs, **en ce qui concerne les possibilités de déplacement, le périmètre de marche limité à 300 mètres et la nécessité, pour de plus grands déplacements, de recourir à une voiturette justifient également une cotation de 2 points, correspondant à des difficultés importantes.** »*

A l'estime de la Cour, au vu des pièces produites par Madame M., mais aussi des considérations du médecin-conseil du SPF SECURITE SOCIALE ainsi que des constats posés par l'expert lui-même (douleurs au niveau des poignets, à la base des pouces, lesquels expliquent, d'après Madame M. qu'elle ait recours à une voiturette plutôt qu'à des béquilles), un complément d'expertise n'apparaît pas nécessaire.

Madame M. présente, en ce qui concerne la possibilité de se déplacer, des difficultés importantes ou la nécessité d'un usage important de moyens auxiliaires spéciaux.

Elle doit donc se voir reconnaître, pour ce critère, une cotation de deux points.

L'appel est fondé, dans cette mesure.

Madame M. remplit donc les conditions médicales pour bénéficier d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

2. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge du SPF SECURITE SOCIALE.

Il y a effectivement lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE aux dépens de l'appel, non liquidés pour Madame M. à défaut d'état ; il y a par ailleurs lieu de délaisser au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a enfin lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE, pour l'appel, au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement, la partie appelante ne souhaitant quant à elle pas y répliquer,

Reçoit l'appel,

Dans les limites de la saisine de la Cour, dit l'appel fondé, et réforme le jugement dont appel, dans la mesure visée ci-après,

Dit pour droit que Madame M. doit se voir reconnaître, pour le critère « possibilité de se déplacer », une cotation de deux points,

Dit par conséquent pour droit que Madame M. remplit les conditions médicales pour bénéficier d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE aux dépens de l'appel, non liquidés pour Madame M. à défaut d'état ; délaisser au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE, pour l'appel, au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer
le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE

Jean-Pierre GOWIE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 16 août 2023 par anticipation au 19 septembre 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE